

Congé annuel et RTT

- **Agent contractuel – Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée – Indemnisation des congés annuels non pris**

Note DAJ A4 n° 2024-010554 du 16 octobre 2024

L'attention de la direction des affaires juridiques a été appelée sur la situation d'un agent contractuel recruté par deux contrats successifs à durée déterminée pour exercer des fonctions de chef de bureau dans un service déconcentré, et dont le dernier contrat, qui était arrivé à son terme le 30 septembre 2024, n'avait pas été renouvelé, qui sollicitait une indemnité compensatrice de congés payés au titre de congés annuels non pris durant les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Cet agent soutenait qu'il n'avait pas été en mesure de faire valoir tous ses droits à congés annuels au cours de ces deux années scolaires pour des raisons indépendantes de sa volonté, tirées de la nécessité d'assurer la continuité et l'encadrement du service dont il avait la responsabilité, notamment pendant la période de crise sanitaire, et de la charge de travail qui lui était imposée.

En application de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, l'agent contractuel a droit, compte tenu de la durée du service effectué, à des congés annuels dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, prévues par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

À cet égard, des demandes de congés annuels peuvent être refusées si les nécessités du service l'exigent et, en particulier, pour permettre l'exécution en temps utile des tâches dont sont chargés les personnels d'un service (cf. CE, 24 avril 1974, n° 87528, aux tables du *recueil Lebon*, p. 1022 ; *a contrario*, s'agissant d'une mesure générale rejetant des demandes de congés en l'absence de raisons de service : CE, 4 avril 1973, Syndicat national des services du Trésor, n° 83485, au *recueil Lebon*).

En outre, un congé dû à un agent public pour une année de service ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle (cf. article 5 du décret du 26 octobre 1984).

Le fonctionnaire n'a ainsi aucun droit au report des congés annuels qu'il n'aurait pas pris au cours d'une année et peut seulement y être autorisé exceptionnellement par le chef de service lorsque ce dernier l'estime nécessaire et que l'intérêt du service n'y fait pas obstacle (cf. CE, 30 décembre 2009, n° 306297, aux tables du *recueil Lebon*).

Par ailleurs, et afin de mettre l'agent public ayant bénéficié de congés de maladie en mesure d'exercer de manière effective ses droits à congés annuels, la jurisprudence a prévu une période de report d'exercice de ces droits à congés non utilisés au cours de la période civile annuelle de leur acquisition et de leur utilisation normale : ce droit au report s'exerce, dans la limite de quatre semaines, dans une période de quinze mois après le terme de l'année civile des congés non pris (CE, avis, 26 avril 2017, Ministre de l'intérieur, n° 406009, au *recueil Lebon* ; et, pour des illustrations, CE, 14 juin 2017, Ville de Paris, n° 391131 ; CAA Marseille, 17 octobre 2022, n° 19MA04297 ; et CAA Lyon, 29 juin 2023, n° 21LY03835).

Ce report de congés non pris en raison d'un congé de maladie ne semble, en l'état, pas avoir été étendu aux congés non pris en raison de nécessités de service.

Enfin, et à la différence des fonctionnaires (article 5 du décret du 26 octobre 1984), les congés non pris par les agents contractuels sont susceptibles de donner lieu à une indemnité compensatrice.

Ainsi, à la fin de son CDD, l'agent contractuel, s'il n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés en raison de nécessités de service – du fait de l'administration, en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels – ou pour des raisons de santé, a droit à une indemnité

compensatrice de congés non pris dans les conditions fixées au II de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels non pris.

Toutefois, lorsque les congés n'ont pas été pris en raison de nécessités de service, l'octroi d'une indemnité compensatrice au titre de congés non pris les années de service précédant l'année de service au cours de laquelle la relation de travail a cessé est cependant subordonné à l'existence d'une demande d'autorisation de report des congés acquis présentée par l'agent (cf. CE, 11 mars 2011, n° 332175) et à son acceptation par le supérieur hiérarchique de ce dernier.

Par ailleurs, et en tout état de cause, il convient de relever que l'agent contractuel qui demande à bénéficier d'une indemnité compensatrice de congés non pris n'est fondé à présenter cette demande que sous réserve que la prescription ne soit pas acquise, comme le précise le rapporteur public dans ses conclusions (accessibles sur ArianeWeb) sur la décision n° 432568 du 4 novembre 2020. Cette prescription est celle, quadriennale, fixée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics (cf. CAA Paris, 31 décembre 2019, n° 18PA01889 ; CAA Marseille, 14 décembre 2021, n° 19MA02844).

Or, en l'espèce, à l'appui de sa demande d'indemnité compensatrice de congés non pris présentée dans le délai de prescription, cet agent ne produisait aucune demande de report de congés ni, par conséquent, d'autorisation de report de son supérieur hiérarchique, ni même, du reste, d'éléments tendant à établir que son supérieur hiérarchique se serait opposé expressément à des demandes de congés qu'il aurait présentées au cours des deux années ou des calendriers fixant à l'époque l'organisation des congés annuels des agents définie par le chef de service au sein de son service en application de l'article 3 du décret du 26 octobre 1984, qui l'auraient conduit à ne pas prendre ses congés du fait de l'administration.

Au demeurant, selon les échanges entre l'agent et son ancien service, l'intéressé faisait seulement valoir que c'était la charge de travail et le contexte spécifique lié à la crise sanitaire qui l'avaient empêché de prendre ses congés.

Enfin, il ne pouvait être déduit de la seule circonstance que son solde de congés acquis au titre des deux années était positif que l'agent avait été autorisé formellement à reporter ses congés à la suite d'une demande en ce sens.

Par conséquent, la direction des affaires juridiques a confirmé au service déconcentré que la demande d'indemnité compensatrice de congés non pris présentée par l'agent n'était pas fondée.